

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORêt

2024.12.11_29.RI

A R R E T E
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Finistère

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 décembre 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluie longue durée du 1^{er} mars au 31 mai 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur essaims.

Zone sinistrée : Communes d'Argol, Arzano, Audierne, Bannalec, Baye, Bénodet, Beuzec-Cap-Sizun, Botmeur, Brasparts, Briec, Camaret-sur-Mer, Cast, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Cléden-Cap-Sizun, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Combrit, Commana, Concarneau, Confort-Meilars, Coray, Crozon, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Douarnenez, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gouesnach, Gouézec, Goulien, Gourlizon, Guengat, Guiler-sur-Goyen, Guilligomarc'h, Guilvinec, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Île-de-Sein, Île-Tudy, Irvillac, Kerlaz, La Forêt-Fouesnant, Landévennec, Landrévarzec, Landudal, Landudec, Langolen, Lannédern, Lanvéoc, Laz, Le Cloître-Pleyben, Le Faou, Le Juch, Le Tréhou, Le Trévoux, Lennon, Leuhan, Locronan, Loctudy, Locunolé, Logonna-Daoulas, Lopérec, Loperhet, Loqueffret, Lothey, Mahalon, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Penmarch, Peumerit, Pleuven, Pleyben, Plobannalec-Lesconil, Ploéven, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-du-Faou, Plonévez-Porzay, Plougastel-Daoulas, Plouhinec, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Pont-l'Abbé, Port-Launay, Poudergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Primelin, Quéménéven, Querrien, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Roscanvel, Rosnoën, Rosporden, Saint-Coulitz, Saint-Eloy, Saint-Évarzec, Saint-Goazec, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Nic, Saint-Rivoal, Saint-Ségala, Saint-Thois, Saint-Thurien, Saint-Urbain, Saint-Yvi, Scaër, Sizun, Telgruc-sur-Mer, Tourch, Treffiagat, Trégarvan, Trégoarez, Tréguennec, Trégunc, Tréméoc, Tréméven, Tréogat.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 DEC. 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

